

l'uranium enrichi à vingt pour cent ou plus en isotope U²³⁵ peut être entreposé ou utilisé.

ARTICLE VII

- 1) La coopération établie par le présent Accord est à des fins pacifiques exclusivement.
- 2) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne peuvent pas être utilisés pour la fabrication ou le développement de dispositifs nucléaires explosifs, ni à des fins militaires, quelles qu'elles soient.
- 3) En ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord, l'Agence vérifie que les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont respectées. Au Canada, l'Agence vérifie qu'elles sont respectées en vertu de son accord de garanties conclu avec le Canada au regard du TNP. En Chine, cette exigence est satisfaite lorsque les matières nucléaires assujetties au présent Accord sont assujetties à l'offre volontaire d'application de garanties de la Chine faite avec l'Agence.

ARTICLE VIII

- 1) Les matières nucléaires restent assujetties au présent Accord :
 - a) jusqu'à ce qu'il soit établi qu'elles ne sont plus utilisables ou qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être traitées sous une forme utilisable pour toute activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties de l'article VII du présent Accord. Les deux Parties acceptent la décision de l'Agence prise en conformité avec les dispositions sur